

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Du 28 Mars 1970

PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

portant Loi de Douzièmes Provisoires

## LE DIRECTOIRE,

- VU la proclamation du 10 Décembre 1969 ;  
 VU l'Ordonnance n°69-53/D du 26 Décembre 1969, portant Charte du Directoire ;  
 VU le décret n°69-319/D/SGG du 12 Décembre 1969, portant Création du Directoire ;  
 VU le décret N°234/PR/SGG du 16 AOUT 1968, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°69-142/PR/SGG du 19 Juin 1969 qui l'a modifié ;  
 VU les Ordonnances n°s 69-54/D/MEF/DB et 70-10/D/MEF/DB des 31 Décembre 1969 et 28 Février 1970 portant ouverture de Douzièmes Provisoires ;  
 SUR Proposition du Membre du Directoire chargé du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
 Le Conseil du Directoire entendu ;

( ) R D O N N E :

ARTICLE 1er. - En attendant l'adoption du Budget National de Fonctionnement Gestion 1970, les recettes et les dépenses de l'Etat seront exécutées pendant le deuxième trimestre 1970 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2. - Est autorisée l'annulation du crédit de francs QUINZE MILLIONS (15 000 000) ouvert au Budget National de Fonctionnement Gestion 1970 chapitre 216-02 article 9.

ARTICLE 3. - Est autorisée au titre du Budget National de Fonctionnement Gestion 1970 l'ouverture de trois douzièmes provisoires dont le montant est fixé à DEUX MILLIARDS DEUX CENT VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT TRENTE UN MILLE (2 228 631 000) Francs CFA pour le deuxième trimestre 1970 conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Les douzièmes provisoires ouverts au titre du Budget National de Fonctionnement Gestion 1970 pour les deux premiers trimestres 1970 s'élèvent à QUATRE MILLIARDS QUATRE CENT QUATORZE MILLIONS CENT VINGT SIX MILLE (4 414 126 000) Francs CFA.

ARTICLE 4. - Est autorisée au titre du Budget Annexe du Fonds National de Retraites Gestion 1970 l'ouverture de trois douzièmes provisoires dont le montant est fixé à 162 367 000 Francs CFA pour le deuxième trimestre 1970 conformément au Tableau B annexé à la présente ordonnance.

Les douzièmes provisoires ouverts au titre du Budget Annexe du Fonds National de Retraites pour les deux premiers trimestres 1970 s'élèvent à 324 734 000 Francs CFA.

ARTICLE 5. - Les Collectivités Publiques (Circonscriptions Urbaines et Départements) ainsi que les Organisme décentralisés (O.C.D.N. - Office des Postes et Télécommunications - ASECNA - SNAHDA etc...) sont tenus de mandater au profit du Centre National Hospitalier de Cotonou les frais de traitement et d'hospitalisation par voie d'acomptes provisionnels mensuels calculés sur la base de la moyenne des titres de

recette émis par ce Centre pendant l'année précédente.

Ces acomptes provisionnels devront être mandatés au plus tard le 10 de chaque mois.

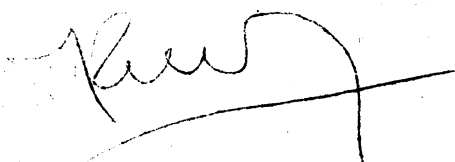
Le dernier mandatement interviendra en régularisation de l'ensemble des titres de recette émis par le Centre National Hospitalier de Cotonou.


ARTICLE 6. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat. -

Fait à COTONOU, le 28 Mars 1970

par le Directoire,

  
Lieutenant-Colonel Paul Emile de SOUZA

  
Lieutenant-Colonel Iropa Maurice KOUANDETE

  
Lieutenant-Colonel Benoit  
Koffi SINZOGAN

AMPLIATIONS :

PR 6 - CS 6 - CES 5 - MINISTERES 10  
MEF 6 - DB 10 - CF 15 - DC 15 - DI 8  
TRESOR 20 - SGM II - IAA 2 - INSPECT. FINANCES 2  
ETAT MAJ. FAD 2 - Gde CHANCELLERIE I - DEP-DGAJL 2  
DIRECTION STATISTIQUE 4 - SGR-DCCT-DN 3 - SGG 4  
SNAHDA-ASECNA-OCN-Office postal 4 - CNH 2 - PAC 1